



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-155 du 7 septembre 2023
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 2023-0658 du 28 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0135 relative au projet de création d'un sentier de découverte et d'un accès fluvial situé sur l'Île du Devant à Conflans-Sainte-Honorine dans le département des Yvelines, reçue complète le 4 août 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 6 septembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste sur un terrain d'une emprise de 8,42 ha, en la création d'un parcours piéton de découverte de la biodiversité et du patrimoine de 1,6 km de long et de 1,5 à 3 m de large, avec pour objectif de valoriser le site et en la construction d'un débarcadère constitué d'un ponton de 6 mètres ancré sur 2 pieux servant à accueillir les navettes fluviales transportant le public ;

Considérant que le projet constitue une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, qu'il prévoit des zones de mouillages et d'équipements légers, et qu'il relève donc des rubriques 39° b) et 9°d) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de sentier de découverte piéton s'appuie en partie sur les anciens sentiers forestiers de l'Office national des forêts (ONF) et que les aménagements prévus se limitent à la mise en œuvre d'un ponton bois de 5m de long pour le franchissement d'un fossé et la création de 2 pontons d'observation en bois de moins de 10 m² chacun, à l'épandage de copeaux de bois et à l'épierrage manuel et à la sécurisation du parcours qui nécessite la coupe des branches et des arbres dangereux ;

Considérant que le projet prévoit au niveau du débarcadère la restauration de la berge sur une longueur de 30 m consistant notamment au retalutage et à des enrochements que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0., 3.1.3.0. et 3.1.5.0. de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-6, et R. 214-1 du code de l'environnement) et que les impacts du projet sur la ressource, les milieux, les risques seront étudiés et traités dans le cadre de ces dispositifs réglementaires ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur sur lequel des zones humides ont été caractérisées selon le critère de végétation, et que ces zones ne feront l'objet d'aucuns travaux ni aménagement ;

Considérant qu'un inventaire floristique a été réalisé, qu'il conclut que le site présente une flore banale et fortement anthropisée caractéristique d'une biodiversité ordinaire (84 espèces de la flore indigènes ou naturalisées ont été observées), que deux espèces patrimoniales ou protégées ont été cartographiées (Cardamine impatiente et la Véronique des montagnes), que le maître d'ouvrage a prévu des mesures afin d'éviter et réduire les impacts potentiels sur la biodiversité et en particulier l'évitement des stations floristiques à enjeux et la délimitation de « zones-refuges » inaccessibles au public ;

Considérant que le projet contribue à l'amélioration des conditions d'accueil des chiroptères par dans une ruine existante et que selon les recommandations des études réalisées, les secteurs à enjeux pour les chiroptères seront éloignés au maximum du cheminement des visiteurs ;

Considérant qu'en tout état de cause, le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que la fréquentation du site sera accessible uniquement entre les mois d'avril à octobre, les samedis, dimanches et jours fériés et que durant cette période le flux des visiteurs est limité entre 30 et 36 personnes au maximum en simultanée sur l'île ;

Considérant que l'utilisation de moteurs électriques pour les navettes fluviales qui transporteront le public permet d'éviter les rejets d'hydrocarbures dans le milieu et limite également les émissions sonores ;

Considérant que les travaux s'étaleront sur une durée de 4 mois de fin août 2024 à début décembre 2024, qu'ils prendront en compte un calendrier et des mesures permettant de respecter le cycle biologique des espèces à enjeux sur la base des études écologiques menées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création d'un sentier de découverte et d'un accès fluvial situé sur l'Île du Devant à Conflans-Sainte-Honorine dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Par délégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.